

Versement mobilité : exonération des associations à caractère social



© 2023 Les Echos Publishing

Les associations employant au moins 11 salariés et situées dans un périmètre où cette contribution a été instituée doivent payer, sur les rémunérations de leurs salariés, le versement mobilité. Toutefois, en sont exonérées les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif et dont l'activité est à caractère social.

La notion « d'activité à caractère social » n'étant pas définie par la loi, ce sont les tribunaux qui en ont précisé les contours. Ainsi, pour la Cour de cassation, le caractère social de l'activité n'est pas déterminé par l'objet défini dans les statuts de l'association mais dépend des conditions dans lesquelles l'établissement associatif exerce ses activités.

Sachant que les critères permettant de reconnaître le caractère social d'une activité sont notamment la gratuité ou le caractère modique de la participation financière demandée aux utilisateurs des services de l'association, le concours de bénévoles dans son fonctionnement, même limité aux seules tâches administratives, et le fait de ne pas être financé exclusivement par des subventions publiques.

Dans une affaire récente, Île-de-France Mobilités avait refusé

d'exonérer du versement mobilité une maison d'enfants gérée par une association reconnue d'utilité publique. Une décision que l'association avait contestée en justice.

La cour d'appel avait constaté que l'association intervenait exclusivement dans le secteur social et médico-social et que la maison d'enfants avait « pour vocation de répondre à un besoin d'accompagnement de jeunes en grande difficulté sociale, dont les familles ne peuvent seules assumer l'éducation ». Dès lors, selon elle, cet établissement devait être exonéré du versement mobilité en raison du caractère social de son activité.

Mais la Cour de cassation a annulé cet arrêt. En effet, pour reconnaître le caractère social de l'activité de l'établissement, la cour d'appel a tenu compte de l'objet statutaire de l'association. Or elle aurait dû analyser les conditions dans lesquelles l'établissement exerçait son activité. En conséquence, l'affaire sera rejugée par une autre cour d'appel.

En complément : la Cour de cassation a déjà reconnu le caractère social de l'activité d'une association dont l'objet essentiel est d'assurer, avec le concours de bénévoles, l'hébergement et le perfectionnement professionnel de jeunes ouvriers itinérants en échange d'une participation modique. De même pour une crèche gérée par des bénévoles qui accueille notamment des enfants issus de milieux défavorisés ou présentant des handicaps et qui demande aux parents le paiement d'une participation modique dont le montant varie selon leurs ressources et la composition des familles.

[Cassation civile 2e, 6 avril 2023, n° 21-10518](#)